



FFFA

Service émetteur :
DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

**QUESTIONS – RÉPONSES
N°3
DU CONSEIL DES LIGUES
2015**

Mars 2016



STATUTS

Comment rédiger les statuts de la Ligue ?

Voici une préconisation. Nous vous conseillons de séparer les textes en Statuts, Règlement Intérieur, Règlement Disciplinaire, Règlement Financier et Règlement Médical, en fonction de l'envergure de la Ligue et de ses intentions.

Statuts

Chapitre I : But et composition

Article 1 : Buts – Durée – Sièges sociaux

L'association dite « LIGUE xxxxxxxxxxxx DE FOOTBALL AMÉRICAIN », siglée « LxxxFA », fondée en yyyy 0000, est constituée sous la forme d'association déclarée, selon la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française de Football Américain (FFFA), a pour objet :

- la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, sous toutes leurs formes actuelles, telles qu'elles sont codifiées au plan national, aussi bien pour les participants féminins que masculins, en installations couvertes ou extérieures sur son territoire régional de xxxxxxxxxxxx ;
- de réglementer, développer, diriger la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, sur son territoire régional de xxxxxxxxxxxx ;
- de susciter en xxxxxxxxxxxx, le développement de la pratique et la connaissance du football américain, du flag et du cheerleading, et de toutes disciplines associées, l'aide à la création de clubs, et de manière générale, de coordonner l'activité des clubs et structures qui adhèrent à ses statuts ;
- de mettre en œuvre les politiques définies par l'assemblée générale de la FFFA et son comité directeur ainsi que les orientations fixées par la direction technique nationale notamment en termes de détection ;
- d'être le relais de la politique fédérale auprès des collectivités territoriales, les organes déconcentrés du ministère des sports et du CNOSF ainsi que les organismes de financement déconcentrés dont elle est l'interlocuteur permanent ;
- de structurer la pratique, notamment par le biais de la formation des entraîneurs, juges et arbitres, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, dans la région ;
- de déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les structures sportives affiliées ainsi que ses comités départementaux ;
- d'encourager, aider, soutenir la création et le développement de toute œuvre ou action ayant pour objet de réaliser pratiquement les buts de l'association.

La Ligue xxxxxxxxxxxx, constituée par décision de l'assemblée générale de la FFFA, du 12 décembre 2015 fait partie intégrante de celle-ci. Elle adopte des statuts compatibles avec ceux de la Fédération Française de Football Américain (FFFA). En qualité d'organe déconcentré, elle n'a pas à solliciter une affiliation fédérale, ni l'agrément auprès de la Direction Régionale (et Départementale) de la Jeunesse et des Sports.

Elle est affiliée au Comité Régional Olympique et Sportif xxxxxxxx (CROSx).



La Ligue xxxxxxxxxx a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination selon la loi française. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue s'interdit toute discussion à caractère politique, syndical, confessionnel ou religieux. Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion.

La saison sportive est calquée sur celle de la FFFA, elle commence le 1er juillet et s'achève le 30 juin. L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé

.....

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Composition

L'association regroupe les structures sportives affiliées de son ressort territorial et la FFFA, membre de droit. Sauf dérogation décidée par le comité directeur de la FFFA et sauf opposition motivée du ministère chargé des sports conformément à l'article 4 des statuts de la fédération.

Le ressort territorial d'une ligue régionale est celui de la région administrative dans laquelle est son siège social.

Le principe de toute dérogation est de rapprocher deux régions administratives afin de créer une Ligue opérationnelle en vue d'une scission ultérieure.

Chaque dirigeant membre du comité directeur de la Ligue doit être titulaire d'une licence dirigeant fédéral conforme aux définitions figurant dans les statuts et le règlement intérieur fédéral.

La Ligue se compose de structures constituées dans les conditions prévues par l'article L. 131-3 du Code du Sport. Elle peut comprendre des membres d'honneur ou honoraires. La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Comité Directeur de la Ligue, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, pour tout motif grave.

Article 3 : Affiliation

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée par le Comité Directeur à une structure constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du Sport pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du Sport, ou si l'organisation de cette structure n'est pas compatible avec les présents statuts.

Tout structure sportive affiliée légalement constituée, peut être admis à faire partie de la Ligue, outre les règles définies aux statuts, à condition :

- d'en exprimer l'intention par demande écrite adressée au président ;
- de donner son adhésion aux statuts et règlements fédéraux et ceux de la Ligue.
- de s'engager à s'acquitter de la ou des cotisations annuelles fixées et de licencier à la fédération tous ses adhérents, pratiquants ou dirigeants ;
- de s'engager à respecter, appliquer et faire appliquer les directives et décisions fédérales.



Article 4 : Organismes déconcentrés de la FFFA

Sauf autorisation du Comité Directeur, les organismes départementaux sont dénommés « comité XXX de football américain ». Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées, selon la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports lequel reçoit une information explicite accompagnée de justifications expresses et écrites.

La ligue élit son comité directeur selon (*raier la mention inutile*) :

- Option A) le scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage, ni fusion possible entre les deux tours
- Option B) le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

Les membres d'honneur ou honoraires peuvent être invités par le président avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Un organisme régional peut être chargé de gérer une des disciplines connexes.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle leur siège est situé et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En cas de défaillance d'une ligue régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par la ligue ou le comité de ses propres statuts, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du ou de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée, à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, le cas échéant, du Bureau Fédéral.

Chapitre II : Participation à la vie de la Ligue

Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est obligatoire pour les membres adhérents aux structures sportives affiliées et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Ligue.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue.

L'âge requis pour être électeur et pour être éligible est de 16 ans révolus.

La licence est annuelle pour la durée de la saison sportive du 1er juillet au 30 juin. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, joueur compétition football américain, joueur compétition flag, joueur compétition cheerleading, joueur loisir football américain, joueur loisirs flag, joueur loisir cheerleading, joueur découverte football américain, joueur découverte flag, joueur découverte cheerleading, entraîneurs football américain, entraîneurs flag, entraîneur cheerleading, arbitres football américain, arbitres flag, juge cheerleading.



La licence est en principe délivrée par l'intermédiaire d'une structure affiliée à laquelle l'intéressé a adhéré. Toutefois, une licence peut être directement délivrée par la FFFA, il s'agira alors d'une licence fédérale, aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. Elle peut également être délivrée, sur décision du Président de la FFFA, à toute autre personne qui en fait la demande en raison d'une situation particulière. Ces licences ne sont pas prises en comptes pour la détermination des droits de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Refus de délivrance d'une licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre pour les structures sportives affiliées et les personnes physiques ayant pris une licence directement auprès de la FFFA se perd :

- 1) par la démission volontaire ;
- 2) pour non-paiement de ses cotisations ;
- 3) par la radiation prononcée par les organes disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire régional ou général ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Toute structure sportive affiliée qui désire se retirer de la fédération doit en aviser le président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et régler les sommes éventuellement dues à la fédération, à la Ligue ou au comité. Ce retrait ne peut être effectif qu'à cette dernière condition.

Article 8 : Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Ligue reçoit délégation de la FFFA sont attribués par le Bureau Directeur de la Ligue.

Chapitre III : L'Assemblée Générale

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des structures affiliées à la Ligue et d'un représentant de la FFFA.

Article 10 : Convocation - Compétences - Organisation – Obligation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue avant celle de la FFFA. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation peut se faire par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique régionale dans le cadre de la politique fédérale. Elle approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale. Elle entend les différents rapports : moral, d'activité, financier, ainsi que, le cas échéant, celui des réviseurs aux comptes ou des commissaires aux comptes selon les modalités de la loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du comité directeur et désigne les réviseurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.



Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire général, le règlement financier et le règlement médical.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

En cas d'absence d'un représentant, celui-ci est remplacé par un suppléant, dans l'ordre d'élection de ceux-ci.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées à la Ligue et à la FFFA, un mois après sa tenue. Ses statuts doivent être adressés à la fédération dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

La Ligue est également tenue de communiquer à la fédération dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de son comité directeur et de son bureau. Par ailleurs, elle doit transmettre son avis motivé relatif à toute demande d'affiliation émanant d'une structure sportive affiliée nouvelle, ainsi que le calendrier des manifestations et des formations se déroulant sur leur territoire.

Chapitre IV : Les instances dirigeantes et le président de la Ligue

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Article 11 : Instances dirigeantes : Comité Directeur, composition, pouvoirs

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 15 membres maximum et 5 suppléants maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue, dont la composition comprend :

- Le Président ;
- Le Trésorier ;
- Le Secrétaire et, le cas échéant ;
- Le Président de la FFFA ou son représentant, avec voix consultative.

Le Comité Directeur peut également comprendre :

- Deux Vice-présidents ;
- Tout autre membre du bureau ;
- Le Responsable de la commission Football américain ;
- Le Responsable de la commission Flag ;
- Le Responsable de la commission Cheerleading ;
- Le médecin de Ligue
- Tout autre membre

Les fonctions de président de commission ne sont pas incompatibles avec celles de membre du bureau sauf celle de Président et de Trésorier.

Le Comité Directeur comprend X membres. *

* (nombre impair, en cohérence avec le bureau cf. renvoi sous l'art. 21)



Article 12 : Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des structures affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée du mandat restant à courir, en priorité par recours aux suppléants en respectant leur ordre de présentation et la composition du Comité Directeur fixée ci-dessous. A défaut de suppléant disponible ou répondant aux critères susvisés, il est pourvu à la vacance par élection au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à deux tours, lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

Les sièges obligatoires non pourvus restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes de moins de 16 ans révolus.

Le Comité Directeur est élu :

Option A) au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Les listes candidates doivent comprendre au minimum :

- un nombre de femmes fixé en proportion du nombre de licenciées éligibles et mentionné dans l'appel à candidatures ; parmi les suppléants doivent figurer au moins un homme et une femme.

L'ordre de présentation des listes candidates est libre.

Les personnes appelées à siéger au Bureau figurent en tête de liste et sont présentées dans l'ordre prévu à l'article 21.

Option B) au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le Comité Directeur comprend un nombre de sièges réservés aux femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an soit en présentiel soit par systèmes de vidéo-conférences sécurisés.

Il est convoqué par le président de la Ligue qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres élus. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.



Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres élus est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé. Chaque membre peut être porteur au plus d'une seule procuration écrite de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseiller technique régional fédéral, ou le directeur technique national ou son représentant, et le président du conseil des SSA, assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Tout membre élu n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives sans excuses, sera considéré comme démissionnaire du comité directeur.

Article 14 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus larges, dans la limite des textes en vigueur, et a, en particulier, les fonctions suivantes :

- 1) préparer les assemblées générales et proposer à celle-ci l'adoption des résolutions, des modifications statutaires et réglementaires qui relèvent de la compétence de celle-ci ;
- 2) veiller à l'exécution des résolutions prises lors des assemblées générales ;
- 3) contrôler la gestion de la Ligue dans le cadre des orientations prises ;
- 4) contrôler et se prononcer sur les travaux des différentes Commissions ;
- 5) adopter tous les règlements de sa compétence dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'Assemblée Générale, en particulier le règlement administratif et les règlements sportifs ;
- 6) adopter les mesures d'application des règlements fédéraux de sa compétence ;
- 7) se prononcer sur toute proposition concernant les membres d'honneur ou honoraires ;
- 8) déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants ou officiels régionaux.

Le Comité Directeur peut déléguer, par un vote, au Bureau tout point de sa compétence à l'exception de ses fonctions de contrôle.

Il met en place une Équipe Technique Régionale (ETR) qui devra être habilitée par la Direction Technique Nationale ainsi que des commissions pouvant répondre à des besoins de fonctionnement de la ligue régionale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur élit, en son sein, le nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Toute dépense importante (supérieure ou égale à 10% du budget annuel de la Ligue) devra être décidée par au moins deux tiers des membres du Comité Directeur.

Article 15 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit dans les conditions fixées par les statuts, sous la présidence du président, ou, à défaut, sous celle d'un vice-président.

Sur demande ou sur mission, les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux réunions de Comité Directeur de tout comité départemental et de toute structure sportive affiliée.



Article 16 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Conventions commerciales et dépenses importantes

Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce est soumis à l'accord préalable du comité directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée.

Pour l'application de l'alinéa 1 de l'article L 612-5 du code de commerce, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un des membres de son comité directeur : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du comité directeur, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du comité directeur est en relations d'affaires habituelles. Ces conventions sont ensuite présentées pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 18 : Incompatibilités avec la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue, trésorier et de secrétaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Ligue et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Article 19 : Élection du président

Option A) Le candidat placé en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité Directeur est le Président de la Ligue.

Option B) Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Ligue. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 20 : Durée du mandat du président

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur par un membre du Bureau, selon l'ordre hiérarchique établi par l'article 21. Le Comité Directeur élit ensuite un de ses membres titulaire lequel est désigné pour la durée restant à courir du mandat.



Article 21 : Composition du Bureau

Le bureau comporte X membres *

Option A) Le bureau comporte, outre le président (1) obligatoirement placé en tête sur les listes candidates :

- Un trésorier (2) obligatoirement placé 2e sur les listes candidates ;
- Un secrétaire (3) obligatoirement placé 3e sur les listes candidates ;
- Éventuellement, deux vice-présidents (4 et 5) placés 4e et 5e sur les listes candidates ;
- Éventuellement, deux autres membres (6 et 7) placés 6e et 7e sur les listes candidates.

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre hiérarchique au sein du Bureau.

Option B) Le bureau comporte un président, un trésorier, un secrétaire, et éventuellement deux vice-présidents..

Le bureau est élu par le comité directeur en son sein, hormis le président dont l'élection est régie par l'article 19.

En cas de vacance au bureau, le président désigne un membre du Comité Directeur pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui élit un de ses membres pour la durée restant à courir du mandat.

** (nombre impair, 3 mini, moins de la moitié du CD : si CD = 11, bureau = 5, etc.)*

Article 22 : Rôle du président

Le président de la Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Dans l'hypothèse où le Président se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'introduction de l'action en justice est assurée par un autre membre du Bureau, selon l'ordre hiérarchique prévu à l'article 21.

Le président de la Ligue peut déléguer certaines de ses attributions dans la mesure où cela est voté en Comité Directeur.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial consenti par le président ou, en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt, par le Bureau.

Article 23 : Fonctions du Bureau

Le bureau de 5 personnes maximum, composé selon les termes de l'article 21 supra, exerce les fonctions de gestion courante des affaires de la Ligue qui ne relèvent pas directement de l'Assemblée Générale ou des compétences du Comité Directeur, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) réaliser les orientations de la Ligue ;
- 2) administrer les affaires courantes ;
- 3) assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- 4) préparer et convoquer les réunions du Comité Directeur ;
- 5) proposer et administrer le budget de la Ligue ;
- 6) coordonner et superviser l'action du personnel salarié employé par la Ligue ;



- 7) veiller à ce que chaque commission remplisse le mandat que le Comité Directeur lui a confié ;
- 8) proposer au refus de la FFFA, le cas échéant, toute demande de licence par décision motivée ;
- 9) prononcer, le cas échéant et à titre conservatoire, les mesures de sa compétence ;
- 10) arbitrer les différends hors du champ disciplinaire pouvant survenir entre les structures affiliées, les comités départementaux et prendre toutes mesures pouvant les régler.

S'il estime qu'une question qui relève normalement de sa compétence présente une difficulté particulière, il peut surseoir à statuer et transmettre la question, pour décision, au Comité Directeur.

Il traite également des cas d'urgence qui relèvent normalement des compétences du Comité Directeur, toute décision prise en ces matières devant faire l'objet d'une ratification par le Comité Directeur suivant.

Article 24: Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit soit en présentiel soit par systèmes de vidéo-conférences sécurisés chaque fois qu'il est convoqué par le président sur un ordre du jour arrêté par celui-ci. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les votes sont acquis à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le conseiller technique régional fédéral, ou le directeur technique national ou son représentant, assiste aux réunions avec voix consultative.

Les présidents de commissions travaillent en liaison directe avec le Bureau Fédéral. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du président.

Les procurations écrites sont admises dans la limite d'une par personne.

Chapitre V : Autres organes de la Ligue

Article 25 : Les commissions

Le Comité Directeur institue dès sa première réunion, les commissions:

- la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
- les Commissions Régionales sportives

Le Comité Directeur constitue les autres commissions fédérales ou tout groupe de travail, en définit les missions, en nomme les membres et les révoque.

Chapitre VI : Ressources annuelles et comptabilité

Article 26 : Ressources de la Ligue

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;



7) Toutes autres ressources permises par la loi.

Chapitre VII : Modification des statuts et dissolution

Article 27 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux SSA de la Ligue 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sauf urgence manifeste, notamment pour se conformer à une prescription législative ou réglementaire.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir pour modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 28 : Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net et les biens reviennent à la FFFA conformément aux règlements fédéraux.

Article 29 : Information de la FFFA

La fédération est informée, dans les meilleurs délais, de tout projet de modification des statuts ou de dissolution.

Toute modification de statuts ou changement de président, secrétaire ou trésorier, est déposée dans les trois mois à la préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement dont l'association dépend.

Article 30 : Publication

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du20..

Les modifications statutaires et réglementaires entrent en vigueur le lendemain de leur publication, sauf à en disposer autrement.

Article 31 Révision

Le présent statut est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 1 : affiliation

Pour obtenir leur affiliation, les groupements sportifs doivent adresser à l'appui de leur demande et des engagements ci-dessus, par l'intermédiaire de la Ligue un dossier comprenant :

- un exemplaire de leurs statuts ;
- le procès - verbal de la réunion qui a élu le comité directeur ;
- un exemplaire du journal Officiel portant inscription de la déclaration de constitution de l'association ;
- la liste des membres du bureau : noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique en précisant leurs fonctions au sein dudit bureau ;
- l'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives ;
- Les couleurs de l'équipe.

Le dossier sera approuvé par le bureau fédéral qui statuera.

La ligue régionale se compose d'associations affiliées à la fédération et qui sont à jour de leurs cotisations de Ligue.

Le montant de la cotisation et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 2 : élections et représentations des SSA

Les représentants des structures sportives affiliées sont élus par leurs assemblées générales à raison d'un représentant ayant le droit de vote par club, les autres représentants dont le nombre est limité ayant uniquement un droit d'expression. Des suppléants peuvent également être élus, sous réserve de prévoir un ordre de présentation s'il y en a plusieurs.

Les représentants doivent être membres d'une structure sportive affiliée à la Fédération et être titulaires d'une licence au jour de l'Assemblée Générale. Les représentants des structures disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre de licences délivrées et réglées dans la ligue régionale dont ils relèvent au 30 juin précédant la date de l'Assemblée Générale et du nombre de structures affiliées à cette date qu'ils représentent.

Le nombre de voix est déterminé par addition des deux alinéas suivants :

- a) en fonction du nombre de licences, hors découverte,
- de 1 à 24 licenciés : 1 voix - de 901 à 1000 licenciés : 60 voix
 - de 25 à 50 licenciés : 5 voix - de 1001 à 1500 licenciés : 65 voix
 - de 51 à 100 licenciés : 10 voix - de 1501 à 2000 licenciés : 70 voix
 - de 101 à 175 licenciés : 15 voix - de 2001 à 2500 licenciés : 75 voix
 - de 176 à 250 licenciés : 20 voix - de 2501 à 3000 licenciés : 80 voix
 - de 251 à 325 licenciés : 25 voix - de 3001 à 3500 licenciés : 85 voix
 - de 326 à 400 licenciés : 30 voix - de 3501 à 4000 licenciés : 90 voix

- de 401 à 500 licenciés : 35 voix
- de 501 à 600 licenciés : 40 voix
- de 601 à 700 licenciés : 45 voix
- de 701 à 800 licenciés : 50 voix
- de 801 à 900 licenciés : 55 voix -
- de 4001 à 4500 licenciés : 95 voix
- de 4501 à 5000 licenciés : 100 voix
- de 5001 à 5500 licenciés : 105 voix
- de 5501 à 6000 licenciés : 110 voix
- à partir de 6001 licenciée : 115 voix

b) en fonction du nombre de licences « découverte »,

- de 0 à 200 : 1 voix
- de 201 à 400 : 3 voix
- de 401 à 600 : 5 voix
- de 601 à 800 : 7 voix
- de 801 à 1000 : 9 voix
- à partir de 1001 : 10 voix par tranche de 1000

Nombre de délégués :

- moins de 15 voix : 2 délégués
- moins de 30 voix : 3 délégués
- moins de 45 voix : 4 délégués
- moins de 60 voix : 5 délégués
- au-delà : 6 délégués

Article 2-1 : autres personnes assistants à l'assemblée générale

Les membres du Comité Directeur, les membres d'honneur, le Président de la Fédération ou son représentant, sont membres de droit, avec voix consultative. Le DTN ou son représentant peut assister à l'assemblée avec voix consultative.

Le Président peut inviter les salariés, notamment le conseiller technique régional fédéral reconnu par la direction technique nationale et toute personne dont il estime utile la présence, à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 3 Opérations de vote

L'Assemblée élit un à trois scrutateurs qui doivent être licenciés à jour de cotisation et ne peuvent être ni candidats, ni membre du Comité Directeur.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les droits de votes ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut partager le nombre de voix dont il est titulaire et les exprimer autrement que de façon unique à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix. Pour les votes portant sur des personnes (élections, révocation) le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent des isoairs. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoair.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

- 1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2°) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4°) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant tout signe distinctif sera considéré comme nul.

Le dépouillement, pour un vote à bulletin secret, devra entre autres, faire ressortir le nombre de bulletins blancs ou nuls.

La salle de dépouillement est ouverte aux licenciés. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement. En cas de perturbation des opérations de dépouillement, les scrutateurs peuvent procéder à l'évacuation totale ou partielle de la salle. Ils statuent sans appels sur les cas non prévus.

Les scrutateurs proclament les résultats des votes à bulletins secrets.

Article 4 : Rétributions

Le comité directeur vote avant chaque début d'exercice le budget préparé par le Trésorier.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Le Comité Directeur en vérifie les pièces justificatives.

Article 5 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la tenue du fichier.

Il rédige les comptes rendus des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il rédige le rapport d'activités et le présente à l'assemblée générale.

Il est responsable de l'établissement et de la diffusion des procès-verbaux des assemblées générales auprès des SSA et de la FFFA.

Il est responsable de la tenue des registres de l'association :

a) **Registre spécial :**

Ce registre est coté et paraphé par le président, ses pages sont numérotées et il est d'un seul tenant. Les modifications des éléments devant être déclarés à la Préfecture et les changements de dirigeants y sont mentionnées.

b) **Registre des délibérations :**

Les délibérations des assemblées générales, du comité directeur et du bureau sont transcrites sur le registre des délibérations.

Le président et le secrétaire signent le registre à chaque modification. Ce registre doit comporter des pages pré numérotées.

Ce registre est consultable au siège de l'association par tout membre de celle-ci.

Article 6 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de l'association.

Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le président, en fonction des décisions du comité directeur.

Il établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget, qu'il soumet au comité directeur.

Il présente à l'assemblée générale le rapport financier.



Article 7 : Rôle des commissions sportives

La gestion des championnats régionaux, de pré-saison des championnats nationaux qui sont déléguées à la Ligue par la Fédération.

Chaque commission est notamment chargée :

- 1) D'assurer le développement de la discipline dont il a la charge, tant en préparant et gérant les compétitions qu'en matière de formation;
- 2) De veiller à la promotion de sa discipline auprès de tous les publics notamment jeunes ;
- 3) De présenter toute proposition utile aux instances dirigeantes de la Ligue.

Au sein de chaque commission sportive, un Responsable des Championnats est notamment chargé :

- 1) De préparer le calendrier qui sera soumis au vote du Comité Directeur et suivre les compétitions de sa discipline ;
- 2) De formuler toute proposition pour assurer le bon déroulement et le développement des compétitions ;
- 3) De toute autre mission que pourra lui confier son président de commission ou les instances dirigeantes.

Le responsable de chaque commission peut engager les poursuites disciplinaires dans les conditions fixées à l'article 6 du règlement disciplinaire.

Article 8 : Rôle du médecin de Ligue

Il est responsable de la commission médicale, il peut proposer et valider pour les aspects médicaux tout projet de Ligue ayant trait à la santé des pratiquants, à la prévention des accidents et au bien-être. Il aide à développer le réseau médical fédéral. Correspondant du médecin fédéral, il fait en sorte d'appliquer les orientations de la commission fédérale médicale

Article 9 : Rôle du représentant du Présidents des clubs

Le Représentant du Conseil des clubs siège au Comité Directeur de la Ligue de football américain et est chargé de représenter l'avis de la majorité des Présidents des structures affiliées.

Il a le droit de vote au Comité Directeur.

Article 10 : la Commission Régionale de l'arbitrage (CRA)

Elle a pour mission

- 1) De proposer au Comité Directeur, en lien avec le Conseiller Technique Régional Fédéral, les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines développées par la Fédération sur le territoire régional ;
- 2) L'arbitrage de tous les matchs attribués par la Commission Nationale d'Arbitrage (CNA) et/ou de la Ligue.

La CRA doit obligatoirement se conformer aux règles et directives de la CNA.

Au sein de la CRA, un Responsable de la commission régionale d'arbitrage est chargé :

- 1) D'élaborer le planning des arbitres principaux officiant sur les matchs attribués par la CNA et la Ligue ;
- 2) De communiquer à l'avance l'arbitre principal officiant sur chaque match ;
- 3) D'assurer la mise à jour auprès de la CNA et de la Ligue des fichiers d'arbitres ;



4) De centraliser au siège les documents nécessaires à l'établissement des formations arbitres et de la vérification de l'application du règlement particulier de l'arbitrage édité par la CNA ;

5) De désigner un responsable juge pour le cheerleading, d'un responsable d'arbitre pour le football américain et Flag.

Article 11 : Le Conseil des Présidents des Structures Sportives Affiliées (SSA)

a) Rôle du Conseil des présidents des SSA

Le Conseil des présidents des SSA regroupe tous les présidents des structures affiliées à la Ligue.

Le Conseil est présidé par le Président de la Ligue et se réunit au minimum deux fois par saison : une fois pour préparer la saison à venir et élire leur représentant pour la saison, et une fois pour faire le bilan de la saison écoulée.

Ce conseil des présidents est l'occasion pour la Ligue de présenter aux clubs les informations et modifications de règlements importantes, et de présenter le programme d'activités de la saison et l'avancement des projets et actions de Ligue.

b) Désignation des membres du Conseil des Présidents

Sont membres du Conseil des Présidents tous les présidents en activité des structures affiliées à la Ligue à jour de leurs cotisations.

Par conséquent un membre qui se retire (ou se voit retirer) la présidence de la structure en question perd de ce fait son statut de membre du Conseil au profit de son successeur à la présidence de la structure affiliée.

c) Élection du Représentant des Présidents des clubs

Le Représentant des Présidents des clubs est élu en Conseil des Présidents des SSA chaque début de saison au scrutin nominal majoritaire à un tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Son mandat dure une saison sportive (de septembre à août).

En l'absence de désignation, quelle qu'en soit la raison, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil des Présidents.

d) Rôle du Représentant du conseil des Présidents

Il participe au Comité Directeur de la Ligue.

Article 12 Révision

Le présent règlement est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 1 : Le bureau

Le bureau vote les budgets initiaux de fonctionnement et d'investissements avant leur soumission à l'accord du comité directeur. Le budget de fonctionnement est ensuite soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 2 : La comptabilité

La comptabilité assure, par ou sous le contrôle du trésorier, la gestion des comptes dans le respect de la réglementation applicable. Les documents et pièces justificatives comptables sont conservés de façon sécurisée et à être consultables par les personnes autorisées.

Elle établit les états et documents comptables et sociaux de toute nature. Elle gère la paye.

Elle prépare tous règlements et assure notamment le suivi des calendriers fiscaux et sociaux.

Article 3 : Les budgets

Les projets de budgets présentés aux différentes instances sont ceux de l'exercice suivant l'exercice en cours. Les projets comportent un budget d'exploitation et un budget d'investissement.

Article 4 : Information comptable et financière

Les rapports financiers sont établis par le trésorier.

Article 5 : Délégations de pouvoirs et de signature

1) Principes

Une délégation de pouvoirs est liée à une fonction et non à une personne alors qu'une délégation de signature tombe dès lors que soit le délégant, soit le délégataire n'est plus en fonction. Toute délégation doit être partielle. Toute subdélégation est prohibée. Seul le titulaire d'un pouvoir peut déléguer sa signature ; cette délégation est nécessairement écrite.

2) Autorités délégataires et suivi

Les délégations de pouvoirs relatives aux salariés, techniciens et élus, sauf celles résultant des statuts ou du règlement intérieur, sont votées par le bureau et signées par le président.

Le président peut à tout moment suspendre une délégation de signature. Seul le bureau peut modifier ou abroger les délégations de pouvoir qu'il a votées.

Article 6 : Engagements de dépenses

La procédure d'engagement de dépense constitue une phase préalable à la souscription d'un engagement créant une charge financière.

1) Fonctionnement courant

Les demandes d'acceptation de devis, de commandes, de réservations, ou de signature de contrat ou encore de versement d'arrhes sont transmises au trésorier.

2) Tous engagements

Sous réserve du respect des budgets votés, des règles d'appel d'offres et/ou d'une consultation juridique pour les affaires importantes, le président et le trésorier peuvent signer sans limitation de montant. Ils peuvent engager la ligue, dans la limite des budgets votés, tant en termes de fonctionnement que d'investissement. Toutefois, en matière immobilière et pour tout emprunt excédant six mois, seul le président peut engager la ligue.

Tout document relatif à la signature d'un engagement est conservé avec les pièces comptables.

Article 7 : Appels d'offre

La fourniture de services, de prestations de toute nature ou l'achat de matériel, sont soumis à la règle des appels d'offres pour tout engagement excédant un montant voté par le comité directeur.

Hormis les acquisitions immobilières du ressort de l'assemblée générale, il appartient au bureau de valider en dernier ressort les choix, le comité directeur ayant fixé les objectifs généraux.

Article 8 : Notes de frais et factures

1) Notes de frais

Les élus et les salariés de la ligue, dans le cadre de leurs déplacements autorisés, peuvent engager des dépenses de déplacement, nourriture ou hébergement.



Ils sont remboursés, sur présentation d'une note de frais officielle accompagnée des justificatifs des frais correspondants, selon un barème voté en assemblée générale ou, à défaut, selon le barème fédéral pour les déplacements, les hébergements et les repas, ou du montant de la facture pour l'achat de matériel ou de fournitures.

Toute note de frais comporte la signature de la personne ayant engagé les frais et celle du responsable financier qui procède au règlement.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsqu'un délai de 6 mois se sera écoulé depuis l'engagement de la dépense considérée. Une demande écrite et motivée peut néanmoins être adressée auprès du bureau, dont la décision intervient en dernier ressort.

2) Factures

Toute facture est adressée au service dépensier responsable qui appose un « bon à payer » et transmis à la comptabilité pour enregistrement.

Article 9 : Moyens de paiement

Seuls le président et le trésorier peuvent disposer de moyens de paiement au nom de la ligue.

Article 10 : Contrôleur aux comptes

Un contrôleur aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale.

Article 11 : Révision

Le présent règlement est révisable chaque année, à l'assemblée générale.



Règlement Disciplinaire Régional

Article 1 : La Commission Régionale Disciplinaire (CRD)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général (ci-après dénommée RDG) de la fédération, un organe disciplinaire de première instance régional peut être institué dans chaque ligue, il connaît des litiges définis aux alinéas suivants du présent article.

L'organe se compose de trois membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. L'organe régional disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la Ligue. Le président de la Ligue ne peut être membre de l'organe disciplinaire.

Les membres de l'organe régional disciplinaire ne peuvent être liés à la Ligue par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

L'organe régional disciplinaire est régi par le RDG de la fédération et instauré par une assemblée générale de la ligue qui ratifie son règlement, lequel ne peut comprendre aucune disposition contradictoire avec les règlements fédéraux, ni éluder les principes généraux qui les sous-tendent, concernant notamment le respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et de la proportionnalité de la sanction à la faute.

Toutes les affaires concernant un évènement géré par une ligue, notamment en cas de saisine, doivent obligatoirement être transmises au bureau de la ligue concernée, et en copie au Bureau Fédéral. Dans le cas d'absence d'une Commission Régionale de Discipline, le bureau régional renvoie obligatoirement le dossier vers le Bureau Fédéral.

Article 2 : Convocation

La CRD se réunit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les audiences se tiennent, en principe, au siège de la ligue régionale.

Article 3 : Publicité des débats

Les débats devant l'organe disciplinaire sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 4 : Participation des membres ayant un intérêt dans une affaire

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 5 : Obligation de confidentialité

Les membres de l'organe disciplinaire et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 6 : Engagement des poursuites - désignation du chargé de l'instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau de la Ligue ou par les Présidents respectifs des Commissions Cheerleading, Flag et Football Américain, chacun engageant des poursuites dans la discipline dont il dirige la commission.





Les expulsions pour conduite non sportives de licenciés par les arbitres à l'occasion des compétitions ne donnent pas lieu à instruction.

Saisi d'une demande d'ouverture de poursuites disciplinaires par un licencié ou une SSA, le Bureau de la Ligue décide souverainement, au vu de l'intérêt général de la Ligue, de l'opportunité de donner suite ou non.

Les licenciés et les structures affiliées à l'origine des poursuites disciplinaires ne sont pas partie à la procédure. Ils peuvent y être entendus, sur décision du président de l'organe disciplinaire, à titre de témoins. Ils ne peuvent former appel à l'encontre de la décision rendue en première instance.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la Ligue par le Bureau de la Ligue, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Cette décision figure au procès-verbal de la réunion concernée.

Article 7 : Information des intéressés

Le représentant de la ligue chargé de l'instruction ou, lorsque, en application de l'article 6, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres avec décharge.

Article 8 : Durée de l'instruction

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 6, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes poursuivies sont tenues, sur sa requête et sauf empêchement légitime, de lui fournir les éléments, pièces ou témoignages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Convocations

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.



Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où la personne convoquée participe à une phase finale d'une compétition.

Article 10 : Report d'audience

Dans le cas d'urgence prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

Article 11 : Rapport d'instruction - personnes entendues

Lorsque, en application de l'article 6, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 : Déroulement de l'audience et décision

Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble les débats ainsi que le huis clos total ou partiel.

L'absence de personnes régulièrement convoquées ne peut être une cause de report des débats, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire. Elle est constatée par le président.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision reprend l'identification des parties, indique les personnes présentes ou représentées, les circonstances de l'affaire, les règles applicables, la qualification juridique des faits opérée par la commission, la décision proprement dite et ses conditions d'application dont la date de mise en œuvre. Elle est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 6. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Le dossier de l'affaire est remis à la Ligue aux fins de suivi administratif des affaires disciplinaires, notamment s'agissant des éventuelles conséquences sportives, dans le mois de la décision.

Article 13 : Délai de prise de décision – transmission à l'organe d'appel

L'organe régional disciplinaire doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Article 14 : Agissements répréhensibles

Outre les infractions expressément prévues aux articles ci-après, constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFFA et/ou de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux) ainsi qu'aux règles de l'IFAF ;



- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFFA, d'un organe fédéral, d'une association sportive affiliée, d'un licencié ou d'un tiers ;
- encourager, faciliter ou permettre à des personnes morales ou physiques, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général de la FFFA et/ou des disciplines entrant dans son objet.

Article 15 : Sanctions

Les sanctions applicables sont :

1) des pénalités sportives telles que :

- La suspension de terrain et/ou de vestiaires et/ou de toute autre zone définie par l'organe disciplinaire propre à assurer l'effectivité de la sanction prononcée au regard des faits commis
- Le déclassement ;
- Les points de pénalité au classement sportif ; la perte du résultat acquis ;
- L'interdiction de participer à des phases finales ;
- Match à rejouer ;
- Match à jouer ou à rejouer à huis clos ;
- La perte de match par pénalité ;
- Le retrait des titres acquis ;

2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.
- g) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeantes, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu, d'une infraction à l'esprit sportif ou d'un comportement répréhensible à l'égard des instances dirigeantes de la Ligue.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, partiellement ou en totalité, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Ligue ou d'une structure sportive.



Article 16 : Echelle des sanctions

Trois critères peuvent être retenus pour graduer la sanction :

1/ La notion de première faute

2/ Les circonstances aggravantes :

- Récidive

- Faute commise envers un arbitre ou officiel

3/ Les circonstances atténuantes

L'organe régional disciplinaire est habilité à prononcer l'ensemble des sanctions prévues au RDG de la fédération. L'appel est interjeté devant l'organe disciplinaire d'appel fédéral.

La compétence de l'organe régional disciplinaire comprend les litiges relatifs aux licenciés et groupements sportifs affiliés du ressort de la ligue, entre eux ou avec la ligue, ou avec la fédération. Dans ce dernier cas, seuls les litiges relatifs aux affiliations, licences et inscriptions en championnat sont du ressort de l'organe régional disciplinaire.

En l'absence d'organe disciplinaire de première instance régional, ou à raison de son incompétence sur la question, c'est l'organe disciplinaire de première instance fédéral qui est saisi du litige que la ligue concernée doit transmettre sans délai au bureau fédéral. A défaut, l'intéressé est habilité à le saisir directement.

En cas de difficulté sérieuse quant à la compétence, le président de l'organe disciplinaire d'appel est saisi soit par une partie dans les cinq jours suivant la présentation de la convocation, soit par l'organe disciplinaire de première instance régional. La réclamation doit être portée à peine de nullité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la fédération, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organe disciplinaire saisi en première part, laquelle use alors, si nécessaire, de la faculté de report prévue à l'article 11 du RPDSA fédéral.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel attribue l'affaire dans les quinze jours à l'instance compétente par décision motivée non contradictoire insusceptible de recours.

Toutes les décisions de l'organe disciplinaire de première instance doivent être transmises au bureau fédéral dans délai d'un mois.

Article 17 Révision

Le présent règlement est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 1 la Commission Régionale Médicale

Une commission médicale régionale peut être créée sous la responsabilité du médecin élu au Comité Directeur.

La composition et les missions de la commission médicale régionale sont définies par l'AG annuelle.

Il est recommandé que la commission médicale régionale soit consultée pour les travaux de la Commission Médicale Nationale.

Article 2 Fonctions du Médecin régional

Le médecin régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Elu au sein du Comité Directeur de la Ligue, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Article 3 Nomination du Médecin régional

Le médecin régional est nommé par le Comité Directeur de la Ligue, après validation de sa candidature par le Médecin fédéral national. Il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Article 4 Attributions du Médecin régional

Le médecin régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité :

- à assister aux réunions du Comité Directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- à participer aux différentes réunions des médecins régionaux de la Fédération mises en place par la commission médicale nationale ;
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- à régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- à désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- à établir et gérer le budget médical régional ;
- à prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens
- à veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris le secrétaire de ligue) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- à assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;



- en fonction de l'organisation retenue, à contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- à diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- à participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- à donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Article 5 Obligations du Médecin régional

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'au Comité Directeur (dans le respect du secret médical).

Article 6 Moyens mis à disposition du Médecin régional

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin régional par le Comité Directeur qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir.

Article 7 Révision

Le présent règlement est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

FFFA

